

Bruxelles, le 16 septembre 2022
(OR. en)

12319/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0258(NLE)

TRANS 570

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. Cion:	ST 11947/22 + ADD 1
Objet:	Proposition de décision du Conseil sur la position à prendre, au nom de l'Union, concernant les amendements apportés aux annexes de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et au règlement annexé à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) – Adoption

I. INTRODUCTION

1. Le 2 septembre 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition portant sur la décision du Conseil visée en objet, après avoir informé, le 11 juillet 2022, le groupe "Transports terrestres" de l'achèvement des travaux sur les mises à jour techniques et scientifiques des accords internationaux pertinents relatifs au transport des marchandises dangereuses par route et par voies de navigation intérieures pour les années 2023 et 2024.
2. La consultation des parties contractantes sur les modifications des règlements annexés et des annexes des accords susmentionnés a été lancée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies respectivement le 1^{er} juillet 2022 (transport par voies de navigation intérieures) et le 6 juillet 2022 (transport par route), marquant ainsi le début de délais de trois mois à l'issue desquels les amendements sont réputés acceptés si aucune objection pertinente n'est formulée.

3. L'Union n'est partie contractante à aucun de ces accords. Néanmoins, tous les États membres sont parties contractantes à l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et treize d'entre eux sont parties contractantes à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN). L'Union réglemente, en particulier par l'intermédiaire de la directive 2008/68/CE¹, le transport des marchandises dangereuses par route, par chemin de fer et par voies de navigation intérieures, et fait référence à l'application des règles adoptées au titre de l'ADR et de l'ADN.

II. TRAVAUX AU SEIN DE L'INSTANCE PREPARATOIRE

4. La Commission a présenté la proposition lors d'une réunion des membres du groupe "Transports terrestres" le 5 septembre 2022. Les délégations ont appuyé son adoption, tandis que certaines réserves d'examen étaient en suspens.
5. À la suite d'une demande de la présidence invitant les délégations à présenter leurs observations éventuelles par écrit au plus tard le 12 septembre 2022, aucune délégation n'a formulé d'observations supplémentaires. Les délibérations au niveau du groupe peuvent donc être considérées comme achevées.

III. CONCLUSIONS

6. Le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision et à présenter au Conseil, pour adoption, le texte, mis au point par les juristes-linguistes, qui figure dans le document 12123/22 et celui qui figure dans le document 12399/22².
7. Le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil une fois qu'elle aura été adoptée.

¹ Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

² La date limite de publication des documents est le 20 septembre 2022 (après-midi).